



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2022042

Objet : Autorisation de voirie - Rejet des effluents épurés au fossé - Travaux sur le domaine public -

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social - 31, Promenade du Campet - BP 40095
31220 CAZERES-SUR-GARONNE
Siège administratif :
Maison du Touch – 12, Rue Notre Dame - 31370 RIEUMES
Tél : 05.61.91.94.96

Réf. 2022/VOIRIE/JSV/813

**ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT
REFUS DE PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT

- VU** la demande reçue en date du 07/12/2022 par laquelle **MORALES Alexandre** demeurant 11, rue des Serins - 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH demande L'AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE **Rue des Canalettes**, Commune de LHERM au droit des parcelles cadastrées Section **G** ; Parcelle(s) numéro(s) **774**
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des communautés de communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du canton de Cazères,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de :

Rejet des effluents épurés au fossé

*Lieu des Travaux : Rue des Canalettes
31600 LHERM*

Pour les raisons suivantes :

Ce fossé étant très souvent en charge, il ne peut pas accueillir un rejet.

Fait à Le Fousseret, le 24/01/2023



Le Responsable du service,
Par délégation de signature,
Thierry De Chasteigner

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour affichage

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.